

R1/

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Republique Française

Architecture

Renée Schott

Palais-Royal, le 193

Service des sites, perspectives
et paysages

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Hautes-Alpes dans sa séance du 21 Juin 1946,

A r r ê t é

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques des Hautes-Alpes le village de Villard-Loubières dans le Valgaudemar.

Délimitation : chemin entourant le rocher,
R.N. N°85 A, limites sud des parcelles I537. I538. I539. I551. I556. I555. I574. Un chemin.
limites nord des parcelles I657. I348. I349. I346. I347. I344. I342. I341. I361. I324. I322.

Parcelles cadastrales visées :
Section A : 1107 à 1112 - LL2I à 1262 y compris II85 bis
I322 à 1324 - 1341 à 1344
I346 à 1465 y compris I352 bis. I471 à 1474
I502 à 1518. I536 à 1555. I574. I635 à 1653. I657 - 1658.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villard-Loubières et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le

8 OCTO 1940

Par délégation,
Le Directeur général de l'Architec-
ture,



R. DANIS